

50
ME

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

 COUR D'APPEL D'ABIDJAN

 TRIBUNAL DE COMMERCE
 D'ABIDJAN

 RG N°0478/2018

 JUGEMENT CONTRADICTOIRE
 DU 09/04/2018

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 09 AVRIL 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 09 Avril 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

Messieurs BAGROU BAGROU ISIDORE, OKOUE EDOUARD, DOUKA CHRISTOPHE AUGUSTE et Madame MATTO JOCELYNE DJEHOU épouse DIARRASSOUBA, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître AMANI épouse KOFFI Adjo Audrey** ;

Affaire

Monsieur HASSAN Abbas

Contre

Monsieur KIM JONG GIL

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Décision

CONTRADICTOIRE

Déclare Monsieur HASSAN Abbas recevable en son opposition ;

Constate la non-conciliation des parties ;

Dit Monsieur HASSAN Abbas bien fondé en son opposition ;

Déclare irrecevable l'action en recouvrement de Monsieur KIM JONG GIL ;

Le condamne aux dépens.

Monsieur HASSAN Abbas, né le 1^{er} Août 1980 à Saksakié (Liban), de nationalité Libanaise, commerçant, demeurant à Abidjan Zone 4, gérant de la société GLOBAL TRADING SECURITY WRAPPERS en abrégé GTSW, SARL, dont le siège social est situé à Abidjan Marcory Boulevard de Marseille, 18 BP 2601 Abidjan 18, Tel : 21 28 21 65, pour qui domicile est élu en ladite ville ;

Demandeur d'une part ;

Et

Monsieur KIM JONG GIL, né le 06 Septembre 1954 à Séoul (Corée du Sud), de nationalité Sud-Coréenne, commerçant, demeurant à Abidjan Cocody Riviera Golf, immeuble PAGOA, 18 BP 1110 Abidjan 18, Cel : 47 00 80 00/ 07 55 56 42 ;

Défendeur d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 02 Mars 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 05 Mars 2018 devant la 5^{ème} chambre pour attribution.

A cette date, le tribunal a procédé à la tentative de conciliation des parties qui s'est soldée par un échec ;

Une instruction a alors été ordonnée et confiée au Juge BAGROU Isidore, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture N°398/2018 du 21/03/2018 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 26 Mars 2018



pour être mise en délibéré ;

A cette audience, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 09 Avril 2018 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré.

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Où les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier du 02 Février 2018, Monsieur HASSAN Abbas a formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°0174/2018 du 16 Janvier 2018 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, signifiée le 22 Janvier 2018 ;

Par le même acte, le demandeur à l'opposition a assigné Monsieur KIM JONG GIL, bénéficiaire de la décision, à comparaître devant le tribunal de ce siège le 02 Mars 2018 à l'effet d'entendre statuer sur les mérites de son opposition ;

Au soutien de son opposition, Monsieur HASSAN Abbas expose que par ordonnance d'injonction de payer n° 0174/2018 du 16 Janvier 2018 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, il a été condamné à payer à Monsieur KIM JONG GIL la somme de 1.500.000 F CFA ;

Il fait savoir que ladite ordonnance lui a été signifiée le 22 Janvier 2018 par exploit du ministère de Maître DAPE Sylvain huissier de justice à Abidjan ;

Il indique que cependant, la requête ayant abouti à cette ordonnance et l'exploit de signification sont entachés d'irrégularités qui commandent non seulement la rétractation de l'ordonnance, mais aussi l'annulation de la signification ;

Il explique qu'à l'analyse de ces deux actes, l'on ignore le véritable titulaire de la créance et le véritable débiteur, tout en produisant l'extrait du Registre de Commerce et du Crédit Mobilier de la

société GLOBAL TRADING SECURITY WRAPPERS en abrégé GTSW ;

De plus, ajoute-t-il, l'ordonnance indique qu'il est condamné « solidairement » sans préciser le débiteur solidaire également poursuivi ;

Il fait noter que selon les articles 1^{er} et 2 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, seule une créance certaine, liquide et exigible peut être recouvrée suivant la procédure d'injonction de payer, alors que tel n'est pas le cas puisqu'aussi bien l'existence que la nature de la créance posent problème ;

Tenant compte de ces irrégularités, il sollicite la rétractation de l'ordonnance querellée ;

En réplique, le défendeur soutient que sa créance est matérialisée par une facture du 24/05/2017 d'un montant de 3.600.000F CFA sur lequel un paiement partiel d'un montant de 2.100.000 F CFA a été effectué et qu'il demeure créancier du reliquat de 1.500.000 F CFA réclamé ;

Il évoque en outre une sommation de payer servie le 14 Septembre 2017 par le ministère de maître DAPE SYLVAIN, à Monsieur HASSAN Abbas restée sans suite favorable ;

Il soutient qu'en conséquence, son action est recevable et bien fondée et qu'il y a lieu de condamner Monsieur HASSAN ABBAS et la Société GLOBAL TRADING SECURITY WRAPPERS dite GTSW au paiement de ladite somme, avec les intérêts et par jugement assorti de l'exécution provisoire ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Aux termes de l'article 12 alinéa 2 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *Si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire* » ;

En application de ce texte, il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 15 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision* » ;

En application de ce texte, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'opposition

L'opposition a été formée suivant les formes et délais prescrits par les articles 10 et 11 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur le bien-fondé de l'opposition

Aux termes de l'article 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative, « *L'action n'est recevable que si le demandeur :*

1°) justifie d'un intérêt légitime juridiquement protégé direct et personnel ;

2°) a la qualité pour agir en justice ;

3°) possède la capacité d'agir en justice. » ;

Il résulte de l'analyse de ce texte que l'action n'est recevable que si le demandeur a qualité pour agir en la cause ;

Il en est de même en ce qui concerne le défendeur ;

En l'espèce, il résulte des pièces du dossier, notamment, du Registre de Commerce et du Crédit Mobilier produit, que la société GLOBAL TRADING SECURITY WRAPPERS en abrégé GTSW est une société à responsabilité limitée dont Monsieur HASSAN Abbas est le gérant ;

Il s'ensuit que ce dernier a une personnalité juridique distincte de celle de cette société ;

Par ailleurs, les mêmes pièces du dossier révèlent que les relations d'affaires ayant donné lieu à la créance ont été nouées entre cette

société et Monsieur KIM JONG GIL, alors que ce dernier poursuit plutôt Monsieur HASSAN Abbas qui ne peut être personnellement engagé pour des actes accomplis dans le cadre de ses fonctions de gérant ;

Dès lors, en application de l'article 3 susvisé, Monsieur HASSAN Abbas n'a pas qualité à défendre et il y a lieu de déclarer irrecevable l'action en recouvrement initiée à son encontre ;

Sur les dépens

Monsieur KIM JONG GIL succombe en l'instance ;

En application de l'article 149 du code de procédure civile, commerciale et administrative, il doit en supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare Monsieur HASSAN Abbas recevable en son opposition ;

Constata la non-conciliation des parties ;

Dit Monsieur HASSAN Abbas bien fondé en son opposition ;

Déclare irrecevable l'action en recouvrement de Monsieur KIM JONG GIL ;

Le condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

↑ N° 00 28 24 05

C.F.: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 11 MAI 2018

REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 39

N° 807 Bord 210 18

REÇU : Dix huit francs

Le Chef du Do. de

l'Enregistrement et du Timbre

Bun

[Signature]

[Signature]